Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/06/2020 à 09h04
Réference de l'AR : 002-210201604-20200604-d2020_059-DE

03

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 4 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 4 juin à 19 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 29 mai 2020 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Jean-Pierre LIEFHOOGHE
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Sabine LEDOUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Abdallah EL BAIED
Jennifer CAURE
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Ophélie NOE-LAVAUZELLE
Benjamin LECAREUX
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Stéphanie ZAFRA
Karim CHAFI
José BEAURAIN
Fabrice GANTOIS

Mandat de procuration : Mme FIAN à M. BEAURAIN
Secrétaire de séance : Mme PIRAUX

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LAPEYRIE Agnès, Directrice Générale des Services
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
M. LEFEBVRE Laurent, Directeur des Services Techniques
Mme CHEVALIER Sylvie, Rédacteur Principal 1ère classe

Membres présents.....32
Absente ayant donné mandat de procuration.....01
Votants.....33

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/06/2020 à 09h04
Référence de l'AR : 002-210201604-20200604-d2020_059-DE

Délibération 2020 - 059

03 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Le Conseil Municipal en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- délègue au maire, pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans les limites de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation ;

3°) De procéder, dans les limites des crédits inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, notamment aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visée au préambule,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/06/2020 à 09h04
Réference de l'AR : 002-210201604-20200604-d2020_059-DE

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle , avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, notamment concernant :

a) Les décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

b) Les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,

c) Les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal,

d) La saisine des Tribunaux compétents et la constitution de partie civile pour obtenir toute forme de réparation possible, y compris pécuniaire auprès des auteurs de crimes et délits ou de leurs représentants civilement responsables à l'occasion :
- de toute dégradation et tout vol de biens communaux,
- de toute action commise contre les agents de la collectivité,
- de toute atteinte portée contre les intérêts de la commune.

Il est précisé que le Maire pourra, afin de mener à bien les actions intentées au nom de la commune dans le cadre de cette délibération, mettre en œuvre la garantie recours des compagnies d'assurance de la Ville et de toute société d'assistance juridique à laquelle la Ville est adhérente.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/06/2020 à 09h04
Réference de l'AR : 002-210201604-20200604-d2020_059-DE

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 €.

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 (rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29.12.2014) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°) De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € ;

21°) D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux dans le périmètre de sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité défini par la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement ou de fonctionnement :

- en lien avec les domaines sportif, culturel, éducation, jeunesse, petite enfance, social, politique de la Ville, sécurité et prévention de la délinquance, développement durable, patrimoine communal et aménagement urbain,
- pour lesquelles le montant de subvention sollicité ne pourra pas dépasser 300 000 €,

26°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux par permis de construire, déclaration préalable, autorisation de travaux sur Etablissements Recevant du Public (ERP) communaux.

27°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/06/2020 à 09h04
Réference de l'AR : 002-210201604-20200604-d2020_059-DE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du maire, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 9/6/2020
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Agnès LAPEYRIE.

Pour extrait conforme,
Affiché le 11 juin 2020
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.